

VD_FINDINFO HC / 2015 / 489 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___489

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 489 du 20 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 489 del 20 maggio 2015

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), ouvre la voie du recours contres les décisions finale de première instance. Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n° 27 ad art. 97).

E. 3

La recourante soutient que l'intimé a abandonné son emploi et n'a donc pas droit à son salaire durant le délai de congé. L'intimé prétend que la recourante l'a licencié par la lettre du 9 avril 2013. Toutefois cette assertion n'est pas compatible avec le fait que, cette lettre n'ayant été reçue que le 17 avril 2013, l'intimé ne s'est pas présenté au travail entre-temps. Il faut donc admettre qu'il y a eu rupture orale le 9 avril 2013. Reste à savoir si l'une des parties a alors manifesté oralement à l'autre qu'il était mis fin aux rapports de travail, respectivement si elles sont convenues d'une telle fin, avec effet immédiat ou non. A cet égard, on ne saurait considérer que le congé a été donné avec effet immédiat par l'intimé eu égard à la seule circonstance qu'il ne s'est plus présenté au travail après le 9 avril 2013. Selon ce qui s'est dit à cette date, qu'on ignore entièrement, et nonobstant la lettre du même jour qu'il recevra plus tard, il n'est en effet pas exclu qu'il ait pu comprendre qu'il était licencié avec effet immédiat. Une telle hypothèse trouve appui dans les déclarations du témoin T._____. Selon celui-ci, il est vrai lui aussi en conflit avec la recourante, l'intimé avait émis des revendications salariales et a déclaré « que le patron lui avait dit qu'il ne referait pas de contrat et que s'il n'était pas content, il pouvait s'en aller ». En ne se présentant plus au travail et en émettant des prétentions en paiement de son salaire jusqu'à la fin du délai de congé, l'intimé s'est placé sur trois terrains possibles : licenciement avec

effet immédiat de l'employeur ; licenciement ordinaire par l'employeur avec libération de l'obligation de travailler ; convention de rupture des relations de travail avec effet au 31 mai 2013 avec libération de l'obligation de travailler. Conformément à l'art. 8 CC, il lui incombait de prouver que l'une de ces hypothèses était réalisée. Or, la seule déclaration du témoin T. _____ est à cet égard insuffisante, puisque déclarer à un cocontractant qu'il peut « s'en aller » ne signifie dans le langage courant ni qu'il y a licenciement, ni qu'une convention de départ peut être conclue. L'intimé n'établit donc pas les faits dont il entend déduire son droit. A défaut de toute preuve au sujet de ce qui s'est dit le 9 avril 2013, il faut s'en tenir au fait certain que l'intimé n'est ensuite plus réapparu au lieu de travail pendant plus d'une semaine. Pris nécessairement isolément, ce fait conduit à retenir l'existence d'un abandon d'emploi. L'intimé n'aurait pu échapper à cette conclusion que s'il avait établi une circonstance (congé donné par l'employeur, maladie, etc.) expliquant son absence prolongée, ce qui n'est pas le cas. En présence d'un abandon d'emploi, le contrat est résilié avec effet immédiat (Wylter, Droit du travail, 2 e éd., 2008 ; p. 522). L'intimé n'a donc pas droit au salaire pour la période ultérieure, et le montant de 7'903 fr. 55 alloué par les premiers juges au titre de salaire durant le délai de congé n'est pas dû, seul le solde de 3'463 fr. 60, non contesté par la recourante, demeurant à la charge de celle-ci.

E. 4

Vu l'issue du recours, les dépens de première instance doivent être compensés.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la recourante doit payer à l'intimé la somme de 3'463 fr. 60, les dépens de première instance étant compensés. Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'200 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, CPC commenté, 2011 n. 1 ad art. 114 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres II et IV de son dispositif comme il suit : II. dit que E. _____ Sàrl est la débitrice de Z. _____ de la somme de 3'463 fr. 60 (trois mille quatre cent soixante-trois francs et soixante centimes) sous les déductions légales ; IV. dit que les dépens sont compensés ; Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'intimé Z. _____ doit verser à la recourante E. _____ Sàrl la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 22 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Renaud Lattion (pour E. _____ Sàrl), ■ Syndicat Unia-Vaud (pour Z. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1

LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.